

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article517>

Rallongement du parcours d'accès à une propriété : la commune responsable ?

- Jurisprudence -



Publication date: lundi 16 juin 2008

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un pont qui tarde à être reconstruit et des riverains obligés de faire des détours pour accéder à leur propriété. La commune peut-elle être tenue responsable du préjudice ?

Les fortes crues d'août 2007 ont emporté un pont, propriété d'une commune du Vaucluse (9000 habitants). La collectivité décide de remplacer cet ouvrage par une passerelle piétonnière et d'aménager une voie nouvelle de desserte du quartier. Des riverains qui avaient l'habitude d'accéder à leur propriété en utilisant le pont demandent réparation de leur préjudice à la commune. Ils doivent en effet allonger leur parcours de 1500 mètres pour accéder à leur propriété. Ils sont déboutés de leur demande indemnitaire par le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel de Marseille, ce que confirme le Conseil d'Etat :

1^{er} « les modifications définitives apportées à la circulation générale, et résultant des changements effectués dans l'assiette ou la direction des voies publiques existantes, ne sont pas de nature à ouvrir droit à indemnité » ;

2^e « les allongements de parcours et les difficultés d'accès des riverains à leur propriété du fait de la disparition d'une voie d'accès qu'ils utilisaient, que celle-ci résulte d'un parti d'aménagement de la collectivité publique ou d'un défaut d'entretien de la voie, ne peuvent ouvrir droit à indemnisation à leur profit que si elles excèdent les sujétions qui doivent normalement être supportées sans indemnité. »

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que « la situation créée par la modification de la voie du fait de la destruction du pont n'avait pas rendu impossible, ni même particulièrement dangereux, l'accès des véhicules à la propriété des requérants ». Les riverains ne peuvent pas plus utilement invoquer un défaut d'entretien de l'ouvrage public dès lors qu'ils n'allèguent pas « avoir subi un dommage accidentel causé par l'effondrement du pont ».

PS:

1^{er} « les modifications définitives apportées à la circulation générale (...) ne sont pas de nature à ouvrir droit à indemnité. »

2^e Les allongements de parcours et les difficultés d'accès des riverains à leur propriété du fait de la disparition d'une voie d'accès ne peuvent être indemnisés que s'ils constituent un préjudice anormal. Tel n'est pas le cas lorsque la modification de la voie ne rend pas impossible, ni même particulièrement dangereux l'accès des véhicules à la propriété des requérants.

3^e Les riverains ne peuvent pas plus obtenir réparation de leur préjudice sur le fondement d'un défaut d'entretien de l'ouvrage public en l'absence de dommage accidentel causé par l'effondrement du pont.